# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*19303665\*



Déposé 21-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718921141

**Dénomination :** (en entier) : **DD Immo** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Planty 22 (adresse complète) 7080 Sars-la-Bruyère

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'an deux mille dix-neuf.

Le vingt janvier.

Devant nous, Maître Jean-Louis MALENGREAUX, Notaire à la résidence de COLFONTAINE.

#### **ONT COMPARU:**

- 1°) Monsieur DONFUT Didier, né à Mons le 25 octobre 1956, divorcé, demeurant à 7080 Frameries, rue du Plantv n°22.
- 2°) Monsieur DHYON Henri Léon, né à Frameries le 26 septembre 1955, époux de Dame MAHIEU Chrystelle, demeurant à L9745 DOENNANGE Maison 22/A.

# TITRE I: CONSTITUTION

Lesquels comparants nous ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société, et de dresser les statuts d'une Société Privée à Res-ponsabilité Limitée dénommée « DD Immo », au capital de trois cent mille euros (300.000 Eur), divisé en trois cents parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un trois centième de l'avoir social.

#### - Plan financier

Avant la passation de l'acte, les comparants en leur qualité de fondateurs de la société et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société dans lequel ils justifient le montant du capital de la société.

Dans les cas visés à l'article 456 4°, du Code des Sociétés, ce plan financier est transmis au tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société, par le Notaire soussigné, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi.

# Souscription par apport en espèces

Les comparants déclarent que les trois cents parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de mille euros (1.000 Eur) chacune comme suit :

- -A- Monsieur DONFUT Didier souscrit cent cinquante parts sociales, ci : 150
- -B- Monsieur DHYON Henri souscrit cent cinquante parts sociales, ci 150

Total: trois cents parts sociales, ci: 300

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est entièrement libérée.

En conformité à l'article 224 du Code des Sociétés, le capital a été préalablement à la constitution versé par les souscripteurs à un compte spécial n°BE95 0689 3300 7358, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS, ainsi qu'il en résulte d'une attestation de dépôt en date du dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

En conséquence, l'entièreté du capital social se trouve dès à présent à la disposition de la société.

#### TITRE II: STATUTS

#### Article 1 : Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "DD Immo".

Cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SPRL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 7080 Frameries (Sars-La-Bruyère), rue du Planty n°22.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

1. peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tous lieux en Belgique ou à l'étranger des sièges administratifs succursales agences ou dépôts.

#### Article 3: Objet social

La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre toutes opérations immobilières au sens le plus large, tant de ses aspects juridiques que techniques, à l' exception du courtage.

Par opérations immobilières il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative. toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse

- 1. d'acquisition, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- 2. de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- 3. de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels, en ce compris le leasing immobilier et les concessions ;
- 4. de toutes prestations de services annexes aux constructions ou relatives aux opérations juridiques immobilières précitées.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, les urbaniser ou les réaménager, accomplir toutes opérations de promotion, prester tout conseil et toute assistance technique, juridique et financière en matière immobilière.

Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution ou garante pour elles, même hypothécairement ; elle peut exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant de liquidateur, syndic immobilier, en ce compris l'agent d'affaire en matière de cession de fonds de commerce, la promotion immobilière, la gestion de fonds de commerce, l'organisation évènementielle, la gestion et le partage d'administration en tout genre, dont du secrétariat, ainsi que toutes fonctions similaires. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

La société peut prendre des participations, notamment par voie d'apport ou d'achat, dans des sociétés ayant un objet similaire au sien.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cents mille euros (300.000 €).

Il est divisé en trois cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / trois centième (1/300ième) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

# Article 6 : cession des parts sociales

#### Cession et transmission des parts.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement de tous ses coassociés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

#### Droit de préemption en faveur de tous les coassociés.

§ 1. - Si la société ne compte qu'un seul associé celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial. § 2. - Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés,

celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une let-tre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut exercice de ce droit il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

§ 3. - Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit : L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 ci-dessus. Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel. Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession. La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision. L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

- 1°) si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts :
- 2°) ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption. Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort sur lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés lettre recommandée. Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudica-tion si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à ce qui sera dit ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre oné-reux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

# Donation de parts.

En cas de donation de parts entre vifs, le ou les dona-taires ne deviennent associés qu'après avoir été agrées par les coassociés du donateur, conformément aux dis-positions ci-dessus relatives aux transmissions volontai-res entre vifs à titre onéreux, sans qu'il y ait lieu à l'exercice du droit de préemption par les coas-sociés du donateur. Il est fait exception à la règle énoncée à l'alinéa précédent en faveur :

- d'un associé :
- du conjoint du donateur ;
- des ascendants ou descendants en ligne directe ;

# Recours en cas de refus d'agrément.

Au cas où une cession entre vifs de parts ne serait agréée, les intéressés auront recours au tribunal du lieu du siège de la société, par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le tribunal, les associés opposants ont trois mois à dater d l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix tel que défini ci-après.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société ; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

# Situation des héritiers et légataires d'un associé décédé.

En cas de décès de l'associé unique, les droits affé-rents aux parts sont exercés par les héritiers et légatai-res régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jus-qu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé (ou, si la société compte plus de deux associés : à la gérance) leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuelle-ment celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu ci-dessus. Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société. Les héritiers

Réservé au Moniteur belge



et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. Les héritiers et légataires sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt.

# Rachat des parts en cas de refus d'agrément.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés. A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée ci-après.

Dans la quinzaine de la transmission par le gérant la copie recommandée de la demande de rachat, les associes feront connaître au gérant, par lettre recommandée à la poste, s'ils usent ou non du droit de préemption sur les parts de leur coassocié décédé. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption. Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

Valeur et conditions de rachat. (Détermination par l'assemblée générale).

La valeur de rachat est fixée chaque année par l'as-semblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes annuels ; ce point sera porté à l'ordre du jour. La valeur de rachat ainsi déterminée est valable jus-qu'à l'assemblée générale annuelle suivante ; elle ne peut être modifiée entre-temps que par une décision d'une assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications aux statuts.

# Article 7 : Désignation du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Messieurs DONFUT Didier et DHYON Henri susnommés, qui acceptent sont désignés en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société.

#### Article 8 : Pouvoirs du gérant

Conformément aux articles 257 et 258 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d' un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l' accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, tant que les gérants seront au nombre de deux ou plus, chaque gérant pourra engager seul la société pour un montant limité à vingt mille euros (20 .000 €). Au-delà de cette somme, la signature conjointe de deux gérants est requise.

Le ou les gérants représente(nt) la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant, en fonction de ce qui est dit ci-dessus.

Les deux gérants conjointement représentent la société pour tout acte authentique à signer devant un officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

# Article 9 : Rémunération du gérant

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux de la société, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage et déplacements.

#### Article 10 : Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

# Article 11 : Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se tient le second samedi de décembre à quinze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si le jour prévu pour cette assemblée est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Le gérant présente à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

#### Article 12 : Droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

# Article 13: Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Le trente juin de chaque année, les écritures sociales seront arrêtées, et la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Il les soumettra à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se prononcer sur l'adoption du bilan et du compte annuel et donner décharge de leur mission au gérant et commissaire s'il échet.

# Article 14 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux charges et amortissements, résultants des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera fait, un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation d'un fond de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il reviendra obligatoire si pour une cause quelconque ladite réserve d'un dixième venait à être entamée

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 617 à 619 du Code des Sociétés

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

# Article 15 : Dissolution de la société

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

# Article 16: Liquidation – Partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation, l'actif net est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

# Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

# Article 18: Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

# TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Hainaut (Mons), lorsque la société acquerra la personnalité morale :

# - Premier exercice social

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le trente juin deux mille vingt.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

# - Première assemblée générale

La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt.

- Rémunération du mandat des gérants statutaires

L'assemblée décide que le mandat des gérants statutaires sont exercés gratuitement.

- Commissaire réviseur

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

- Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 22 octobre deux mille dix-huit.

#### TITRE IV : CLÔTURE DE L'ACTE

#### - Frais

Les parties déclarent que le montant des frais dépenses rémunérations et charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de deux mille sept cents euros.

#### - Pro fisco

Le droit d'écriture s'élève à **nonante-cinq** euros (95 Eur) sur déclaration de Nous Notaire.

#### - Déclarations des parties

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur ce qui suit :

- la société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société.
- la société, dans l'exercice des activités de son objet social, pourrait devoir, en raison de dispositions réglementaires ou administratives en vigueur, obtenir des accès, agrégations ou autorisations préalables.
- sur le prescrit des articles 445 à 447 quater du Code des Sociétés, disposant que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution - le cas échéant en application de l'article 60 - pour une contre-valeur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire réviseur, soit si la société n'en a pas nommé par un réviseur d'entreprise désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par cette dernière.
- sur l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à 1a surveillance d'une société et sur les dispositions pénales, en cas de violation de ces dernières.
- sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq, relatives à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes.
- sur l'obligation de réaliser la déclaration UBO, pour au plus tard le 31 mars 2019, et sur les sanctions qui en découlent en cas de non-respect de cette obligation. DONT ACTE.

Fait et passé à Pâturages en l'Etude, date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec nous Notaire. Pour expédition conforme.